



Nombre de conseillers  
en exercice : 39

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 30

Nombre de représentés : 06

Nombre de votants : 36

**OBJET**

Affaire n°2016-027

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
AVENIR REUNION

FIXATION DE LA RENUMERATION  
DU REPRESENTANT DE LA  
COMMUNE

**NOTA** / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal  
a été faite le 22 février 2016 et affichée  
le 22 février 2016.

- le compte rendu de cette délibération  
a été affiché à la porte de la mairie  
le :

30 MARS 2016

LE MAIRE



Olivier HOARAU

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 1<sup>ER</sup> MARS 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE, le mardi premier mars, le  
Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après  
convocation légale sous la présidence de M. Olivier  
Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Anne-Laure Boyer.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire,  
Mme Paulette Lacpatia 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Dalila Mahé  
2<sup>ème</sup> Adjointe, M. Bernard Robert 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme  
Jasmine Béton 4<sup>ème</sup> adjointe, Mme Annie Mourgaye  
5<sup>ème</sup> adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6<sup>ème</sup> adjoint,  
Mme Cala M'Rehourri 7<sup>ème</sup> adjointe, Mme Annick  
Le Toullec 8<sup>ème</sup> adjointe, M. Armand Mouniata  
10<sup>ème</sup> adjoint, M. Sergio Erapa 11<sup>ème</sup> adjoint, M. Faustin  
Galaor, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra,  
Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac,  
Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Jean-Hubert  
M'Simbona, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Karine Infante,  
M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-  
Laure Boyer, Mme Mickaëla Latra, Mme Sabine  
Le Toullec, Mme Mémouna Patel, M. Daniel Vassinot,  
M. Henry Hippolyte, Mme Valérie Auber.

**Absents représentés** : M. Jean-Claude Maillot (par  
Mme Annie Mourgaye), Mme Brigitte Laurestant (par  
Mme Danila Bègue), Mme Karine Mounien (par  
Mme Sonia Bitaut), Mme Catherine Gossard (par  
M. Sergio Erapa), Mme Dorisca Tiburce (par Mme Bibi-  
Fatima Anli), M. Patrick Jardinot (par Mme Valérie  
Auber).

**Arrivée (s) en cours de séance** : M. Henry Hippolyte à  
17h11, Mme Valérie Auber à 17h12, Mme Mémouna  
Patel à 17h13, Mme Jasmine Béton à 17h15, M. Wilfried  
Cerveaux à 17h54.

**Départ (s) en cours de séance** : Néant.

**Absent (s)**: M. Hary Auber, M. Patrice Payet,  
Mme Firose Gador.

.....  
.....

Affaire n°2016-027

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AVENIR REUNION  
FIXATION DE LA RENUMERATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Commerce et notamment son article L225-45,

**Vu** la délibération n°2014-068 du Conseil Municipal en date du 6 mai 2014,

**Vu** le Conseil d'Administration de la SPL Avenir Réunion en date du 16 décembre 2015,

**Vu** l'avis favorable des commissions « Finances - Affaires générales » et « Politique culturelle – Sportive – Petite Enfance » du 11 février 2016,

**Vu** le rapport présenté en séance le 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à la fixation de la rémunération du représentant de la Commune à la SPL Avenir Réunion,

**Mme Sonia Bitaut représentante de Mme Mounien informe que cette dernière ne prend pas part au vote.**

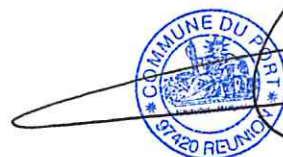
**Après discussion et à la majorité (2 Abstentions : Mme Valérie Auber, M. Patrick Jardinot),**

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'autoriser Mme Karine Mounien représentante de la commune du Port à la SPL Avenir Réunion, à percevoir la rémunération correspondante pour laquelle elle a été désignée dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration la SPL Avenir Réunion, au titre des jetons de présence, et ce pendant la durée de son mandat d'administrateur élue par l'Assemblée Spéciale,

**Article 2** : de fixer cette rémunération dans la limite maximum de 4 000 € net annuels, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AVENIR REUNION**  
**FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

Par délibération n°2014-068 en date du 6 mai 2014, le Conseil Municipal a désigné Mme Karine Mounien pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Avenir Réunion. La fonction d'administrateur lui a été confiée par l'Assemblée Spéciale.

Conformément aux articles L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 225-45 du Code du Commerce, Madame Karine Mounien est autorisée à percevoir, le cas échéant, et à titre personnel une rémunération dans le cadre de l'exercice de son mandat pour un montant maximum annuel de 3 000 €.

Le conseil d'administration de la SPL Avenir Réunion du 16 décembre 2015 a souhaité réviser à la hausse les jetons de présence compte tenu de l'investissement des administrateurs dans le développement de la société soit une rémunération forfaitaire de 800 € par conseil, applicable à partir de 2016 ce qui représente une rémunération annuelle de 4 000 € par an.

La présente délibération a donc pour objet de réévaluer le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être perçues auprès de la SPL Avenir Réunion, par Mme Karine Mounien, au titre de sa désignation pour représenter la Commune au sein de cette structure durant la durée de son mandat.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser Mme Karine Mounien représentante de la commune du Port à la SPL Avenir Réunion, à percevoir la rémunération correspondante pour laquelle elle a été désignée dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration la SPL Avenir Réunion, au titre des jetons de présence, et ce pendant la durée de son mandat d'administrateur élue par l'Assemblée Spéciale ;
- de fixer cette rémunération dans la limite maximum de 4 000 € net annuels, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au plafonnement des indemnités qui fixe le montant total de la rémunération et des indemnités à percevoir par un élu, en cas de cumul de mandat.

